

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 40
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PARCS

Projet de loi 77

Présenté par M. Jacques Brassard, ministre de l'Environnement et de la Faune

Présenté le 30 mars 1995

Principe adopté le 2 mai 1995

Adopté le 21 juin 1995

Sanctionné le 22 juin 1995

Entrée en vigueur: le 22 juin 1995

Loi modifiée:

Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)



C H A P I T R E 4 0

Loi modifiant la Loi sur les parcs

[Sanctionnée le 22 juin 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-9,
a. 6.1, aj.

1. La Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

Autorisation
requisse

« **6.1** Toute personne qui accède, séjourne, circule ou pratique une activité dans un parc doit être titulaire, dans les cas déterminés par règlement, d'une autorisation délivrée à cette fin par le ministre ou par la personne qu'il désigne. Cette autorisation est délivrée sur paiement des droits fixés dans ce règlement. ».

c. P-9,
a. 8.1, mod.

2. L'article 8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Dévolution
des droits

« Il peut être prévu dans le contrat que tout ou partie des droits perçus pour l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'une activité est dévolu à l'autre partie contractante. ».

c. P-9, a. 9,
mod.

3. L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *d*, du mot « quelconque »;

2° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe *d*, des mots « et les droits qu'elle doit payer pour y pêcher selon qu'elle est titulaire d'un permis de pêche pour résident ou pour non-résident et selon les espèces de poissons recherchées »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *f*, de « , de motoneiges ou de tout autre véhicule » par « ou de tout type de véhicule, motorisé ou non ».

c. P-9,
a. 9.1, aj.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

Réglementation

« **9.1** Le gouvernement peut également, par règlement:

a) déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation du ministre ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

b) exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 6.1 ou de celles prescrites dans un tel règlement, en tenant compte notamment de l'âge de celles-ci;

c) confier, aux employés d'un parc ou à ceux d'un cocontractant visé à l'article 8.1, tout pouvoir ou devoir relatif à la mise en application de l'article 6.1 et des règlements pris en application du présent article;

d) prescrire les obligations des personnes qui accèdent, séjournent, circulent ou pratiquent une activité dans un parc;

e) déterminer parmi les dispositions d'un règlement, édicté en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 11.3.

Fixation des droits

Les droits visés au paragraphe *a* du premier alinéa peuvent varier selon les personnes ou les catégories ou groupes de personnes que le gouvernement peut déterminer en tenant compte notamment de l'âge de celles-ci.

Critères

Ils peuvent aussi varier selon les périodes de l'année ou les périodes de la journée déterminées par le gouvernement et durant lesquelles ces personnes accèdent à un parc, y séjournent, y circulent ou y pratiquent une activité et, dans le cas de la pêche, selon qu'elles sont titulaires d'un permis de pêche pour résident ou pour non-résident et selon les espèces de poissons recherchées.

Critères

Ils peuvent enfin varier selon les lieux fréquentés ou selon que les personnes y accèdent ou y circulent à pied, en véhicule, en embarcation ou en aéronef et, dans le cas où elles y accèdent ou y circulent en véhicule, en embarcation ou en aéronef, selon leur type ou selon qu'ils sont motorisés ou non. ».

c. P-9, a. 10,
ab.

5. L'article 10 de cette loi est abrogé.

c. P-9,
s. 11.3, mod.

6. L'article 11.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « à », de « l'article 6.1 ou à » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le chiffre « 9 », de « ou du paragraphe e de l'article 9.1 ».

Entrée en
vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1995.